Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Reprise de la session
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/SR.12

12e séance plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

1967, Paul VI a manifesté, dans son encyclique *Populorum Progressio*, le souci d'une nécessaire évolution pacifique. Cette année-là, en effet, il a institué la célébration du premier janvier comme "Journée de la paix", à l'occasion de laquelle il prononçait chaque année un message traitant de sujets tels que la promotion des droits de l'homme et la réconciliation. Dans son dernier message, en 1978, il a dit "Non à la force et à la violence ! Oui à la paix ! " Il a exhorté tous les hommes de bonne volonté, quelle que soit leur foi, à créer une paix véritable fondée sur la justice, la dignité de la personne humaine et la fraternité. La paix constituait, à ses yeux, un processus dynamique auquel il fallait nécessairement former les hommes. Aux messages qu'il a prononcés à l'occasion de la Journée de la paix sont venus s'ajouter des voyages sans précédent autour du monde, et notamment une visite à l'Organisation des Nations Unies à New York. Paul VI considérait qu'il avait, en sa qualité d'autorité spirituelle, à la fois le privilège et le devoir de s'adresser à l'individu, de ne pas se borner à déplorer les défauts des autres mais de s'interroger sur ce qu'il faisait personnellement en faveur de la paix et de la justice sociale.

Sur la proposition du Président, les membres de la Conférence observent une minute de silence en hommage à la mémoire de Sa Sainteté le pape Paul VI.

2. Mgr. CAGNA (Saint-Siège) tient à remercier le Président et les participants à la Conférence de l'hommage qu'ils viennent de rendre à la mémoire du pape Paul VI qui, tout au long des 15 années de son difficile pontificat, a œuvré inlassablement et prié pour la paix et l'entente entre toutes les nations du monde, ainsi que pour leur développement et leur bien-être dans toute leur plénitude.

La séance est levée à 15 h 55.

12e SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 17 août 1978, à 15 h 30

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Pouvoirs des représentants à la reprise de la session de la Conférence : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/18/Rev.1)

1. M. SETTE CÂMARA (Brésil), président de la Commission de vérification des pouvoirs, présentant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/18/Rev.1), indique que les neuf membres dont se compose cette commission, créée par la Conférence à sa 2ème séance plénière[1], le 29 avril 1977, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur (A/CONF.80/8), se sont réunis de nouveau le 16 août 1978 pour examiner les pouvoirs des représentants à la reprise de la session de la Conférence. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire exécutif de la Conférence, daté du 15 août 1978, sur la situation en ce qui concerne les pouvoirs des représentants des 94 Etats participant à la reprise de la session.

2. A l'alinéa *a* du paragraphe 3 du rapport sont énumérés 74 Etats ayant communiqué au Secrétaire exécutif des pouvoirs en bonne et due forme, conformément à l'article 3 du règlement intérieur; ces pouvoirs émanaient soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. A l'alinéa *b* du paragraphe 3 sont énumérés six Etats ayant désigné des représentants dont le nom a été communiqué par télégramme au Secrétaire exécutif de la Conférence par le ministre des affaires étrangères intéressé. A l'alinéa *c* du paragraphe 3 sont énumérés 10 Etats ayant désigné des représentants dont le nom a été communiqué au Secrétaire exécutif de la Conférence par note verbale ou par lettre émanant de l'ambassade ou de la mission permanente de l'Etat intéressé. A l'alinéa *d* du paragraphe 3 sont énumérés quatre Etats desquels aucune communication n'a été reçue, mais dont les représentants ont donné au Secrétaire exécutif de la Conférence l'assurance que des communications seraient reçues sous peu.

3. Depuis l'élaboration du rapport, la Suisse, qui figure parmi les Etats énumérés à l'alinéa *d* du paragraphe 3, et l'Arabie Saoudite, qui figure parmi les Etats énumérés à l'alinéa *c* du paragraphe 3, ont communiqué des pouvoirs au Secrétaire exécutif.

4. La Commission de vérification des pouvoirs a décidé d'accepter les pouvoirs des représentants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 3. Sur proposition de son président, elle a décidé, eu égard à la pratique passée et à titre de mesure exceptionnelle, d'accepter les communications reçues ou à recevoir en ce qui concerne les délégations visées aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 3 comme tenant lieu de pouvoirs en bonne et due forme, étant entendu que ces pouvoirs seraient soumis aussitôt que possible.

5. Les représentants de trois Etats participant aux travaux de la Commission de vérification des pouvoirs ont fait des déclarations qui sont consignées aux paragraphes 5 et 6 du rapport.

6. M. NATHAN (Israël) fait observer que la Commission de vérification des pouvoirs a accepté les pouvoirs de sa délégation, après avoir constaté qu'ils étaient en bonne et due forme et conformes à l'article 3 du règlement intérieur. C'est pourquoi la délégation israélienne s'élève contre les réserves formulées par le représentant du Qatar, telles qu'elles sont consignées au paragraphe 5 du rapport à l'examen. De telles réserves sont inadmissibles; elles ne sont pas pertinentes et ne visent qu'à introduire des éléments politiques dans les travaux de la Conférence.

7. Aux termes de l'article 4 du règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs doit examiner les pouvoirs des représentants et faire rapport à la Conférence. Cet examen consiste à s'assurer que les pouvoirs en question

---

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 3 et 4, 2e séance plénière, par. 8 et 9.

satisfont aux exigences de procédure énoncées à l'article 3 du règlement intérieur. Des réserves d'ordre politique, comme celles qui figurent au paragraphe 5 du rapport à l'examen, n'ont donc absolument rien à voir avec le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs et n'ont pas leur place dans son rapport.

8. La délégation israélienne participe de plein droit à la Conférence, à la suite de l'invitation que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressée à l'Etat d'Israël conformément à la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, par laquelle le Secrétaire général a été prié d'inviter tous les Etats à prendre part à cette conférence. En conséquence, le droit de la délégation israélienne de participer aux travaux de la Conférence ne saurait être mis en question.

9. Se référant plus précisément aux réserves formulées par le représentant du Qatar, M. Nathan déclare que sa délégation ne prétend pas représenter la "Palestine". Elle représente l'Etat d'Israël et les habitants de cet Etat, juifs, arabes ou autres. La délégation israélienne rejette aussi toutes les autres allégations contenues dans les réserves formulées à la Commission de vérification des pouvoirs. Le Gouvernement israélien a déjà exprimé son point de vue sur ces questions à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et dans d'autres organes. La Conférence n'est d'ailleurs pas compétente pour en débattre.

10. Si la délégation israélienne ne demande pas que le paragraphe 5 du rapport à l'examen soit mis aux voix, elle n'en rejette donc pas moins catégoriquement les réserves qui y sont consignées.

11. M. ZAKI (Soudan) souscrit aux réserves formulées par le représentant du Qatar à la Commission de vérification des pouvoirs. Le point de vue de la délégation soudanaise sur les pouvoirs de la délégation israélienne est consigné dans le précédent rapport de cette commission (A/CONF.80/12, paragraphe 5). Le fait qu'Israël participe à la Conférence ne doit pas être interprété comme impliquant une reconnaissance de la part du Soudan.

12. M. DOGAN (Turquie) signale que le dirigeant de la communauté turque de Chypre a fait parvenir au Président de la Conférence une lettre dans laquelle il expose certains aspects de la question de la représentation de Chypre. Il serait souhaitable que des copies de cette lettre soient mises à la disposition des délégations désireuses d'en prendre connaissance.

13. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation regrette vivement que des considérations politiques relatives à Israël et à Chypre interviennent dans les débats. Comme sa délégation l'a déjà fait observer, la Commission de vérification des pouvoirs doit se borner à établir si les pouvoirs qu'elle examine sont en bonne et due forme; elle n'est pas habilitée à débattre de questions telles que celles qui sont soulevées au paragraphe 5 du rapport. Il faut espérer qu'à l'avenir de telles questions ne seront plus évoquées devant des commissions de vérification des pouvoirs.

14. M. AL-ROUME (Arabie Saoudite) partage le point de vue exprimé par le représentant du Qatar à la Commission de vérification des pouvoirs. Israël ne saurait représenter la population arabe des territoires occupés.

15. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence décide d'adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/18/Rev.1).

Il en est ainsi décidé.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*[2]

PROJET DE RÉSOLUTION A/CONF.80/L.1

16. Le PRÉSIDENT signale que, depuis la parution du document A/CONF.80/L.1, un certain nombre d'Etats se sont joints aux auteurs du projet de résolution qu'il contient.

17. M. SIDDIQUI (Conseil des Nations Unies pour la Namibie), présentant le projet de résolution A/CONF.80/L.1 au nom de ses auteurs, rappelle qu'à la première partie de la session de la Conférence la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait exprimé des doutes sur certains articles et avait fait une proposition (A/CONF.80/DC.13) tendant à insérer dans le préambule de la convention un alinéa aux termes duquel la Conférence tiendrait compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a assumé directement la responsabilité du territoire jusqu'à son indépendance.

18. A la 38e séance de la Commission plénière, le 1er août 1978, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a insisté sur sa proposition; elle a signalé des événements récents en rapport avec la Namibie et elle a donné de nouvelles raisons pour que la Conférence contribue, de concert avec d'autres organes de la communauté internationale, à protéger les intérêts légitimes du territoire international de la Namibie et de son peuple[3].

19. Par la suite, un certain nombre de délégations ont donné tout leur appui à la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, mais en lui laissant entendre qu'une résolution visant les mêmes objectifs que sa proposition servirait mieux les intérêts de la Namibie et de la Conférence. On lui a aussi fait observer que, si la Namibie devenait un Etat indépendant dans quelques années, le

[2] Pour l'examen du point 11 de l'ordre du jour par la Conférence à sa session de 1977, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.)*, p. 8 à 11 et 12, 5e séance plénière, par. 6 à 38, et 6e séance plénière, par. 1 et 2.

[3] Voir ci-après 38e séance, par. 62 à 70.

préambule de la Convention serait anachronique. Après avoir consulté plusieurs autres délégations, de différents groupes régionaux, la délégation du Conseil s'est rendu compte qu'elles partageaient aussi cette manière de voir. C'est pourquoi elle a décidé de retirer sa proposition concernant le préambule de la convention (A/CONF.80/DC.13) et de la remplacer par le projet de résolution A/CONF.80/L.1.

20. Dans le préambule de ce projet de résolution, on a mentionné les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, afin de mettre en évidence le caractère illégal de l'occupation du territoire de la Namibie par le régime raciste de l'Afrique du Sud, son rejet universel ainsi que ses conséquences. Le projet de résolution ne vise pas à introduire des éléments nouveaux. Il se borne à réaffirmer la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle est exprimée dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Cette réaffirmation est particulièrement nécessaire maintenant pour montrer que toute la communauté internationale appuie le peuple de la Namibie et se solidarise avec lui dans sa lutte contre le maintien de l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud.

21. Il ressort du dispositif qu'étant donné le caractère illégal de l'occupation du territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud, l'Afrique du Sud n'est pas l'Etat prédécesseur du futur Etat indépendant de Namibie, en ce qui concerne les obligations conventionnelles assumées par l'Afrique du Sud après le 27 octobre 1966, et que tous les articles pertinents de la future convention devront être interprétés conformément aux résolutions des Nations Unies sur la question de Namibie.

22. Ce point de vue a aussi été défendu par la plus haute juridiction du monde, la Cour internationale de Justice, qui a déclaré catégoriquement, dans son avis consultatif du 21 juin 1971[4], que les Etats Membres sont tenus de ne pas établir avec l'Afrique du Sud des relations conventionnelles dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétendrait agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne. S'agissant des traités bilatéraux en vigueur, les Etats Membres doivent s'abstenir d'invoquer ou d'appliquer les traités ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne qui nécessitent une collaboration intergouvernementale active. Les Etats Membres doivent s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou des missions spéciales dont la juridiction s'étendrait au territoire de la Namibie; ils doivent en outre s'abstenir d'envoyer des agents consulaires en Namibie et rappeler ceux qui s'y trouvent déjà. Ils doivent également signifier aux autorités sud-africaines qu'en entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud ils n'entendent pas reconnaître par là son autorité sur la Namibie. Enfin, les Etats Membres ont l'obligation de ne pas entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des rapports ou des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affermir l'autorité de l'Afrique du Sud dans le Territoire.

23. Il ressort de ces déclarations de la Cour internationale de Justice que la cessation du mandat et la déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie sont opposables à tous les Etats, en ce sens qu'elles rendent illégale *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international. Non seulement tous les Etats Membres doivent s'abstenir de toutes relations conventionnelles avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne le territoire de la Namibie, mais aucun traité ou disposition de ce genre ne doit avoir force de loi et ne peut être invoqué ou appliqué par une quelconque partie. Tel est précisément le but visé par la proposition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tendant à ce que la Conférence déclare que l'Afrique du Sud n'est pas l'Etat prédécesseur en ce qui concerne la Namibie. Le projet de résolution consacre donc la position adoptée par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle a été étayée par son organe judiciaire suprême.

24. M. OSMAN (Somalie) met l'accent sur l'importance que présente le projet de résolution, non seulement pour sa délégation, mais pour toutes les délégations des pays non alignés et autres pays épris de liberté. Ce projet tend à apporter une assistance au peuple de la Namibie dans la juste lutte qu'il mène contre le régime raciste de l'Afrique du Sud, en réaffirmant l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

25. La délégation somalienne partage les préoccupations du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet des exceptions à l'application du principe de la "table rase", compte tenu des difficultés qu'elles soulèveraient pour le peuple de ce territoire, victime d'un démembrement et d'une occupation coloniale illégale. La délégation somalienne continue de se sentir solidaire du peuple namibien.

26. Le projet de résolution est la réaffirmation de diverses résolutions et décisions par lesquelles l'Assemblée générale a, d'une part, demandé que l'Afrique du Sud se retire totalement et sans conditions du territoire de la Namibie et, d'autre part, déclaré que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie. Le projet de résolution doit permettre au futur Etat indépendant de Namibie de bénéficier du principe de la "table rase", tout en empêchant l'application des exceptions à ce principe qui pourraient porter préjudice à la Namibie, compte tenu de la controverse actuelle sur Walvis Bay, région qui historiquement et juridiquement fait partie intégrante de la Namibie et devrait continuer à en faire partie. Une fois devenue indépendante, la Namibie ne saurait succéder aux obligations découlant d'arrangements territoriaux pris par un régime colonial et visant à servir et à sauvegarder les intérêts de l'Afrique du Sud, au détriment de ceux du peuple de la Namibie.

[4] Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

27. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) rappelle qu'aux termes de la résolution 3496 (XXX) de l'Assemblée générale, la Conférence doit "examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés". Il importe de se souvenir des termes de son mandat au moment où ses travaux touchent à leur fin et où elle est saisie du projet de résolution A/CONF.80/L.1.

28. La délégation du Royaume-Uni n'ignore pas que l'avenir de la Namibie est un sujet de préoccupation pour toutes les délégations et en particulier pour les délégations africaines. Au Conseil de sécurité, le Royaume-Uni s'est lui-même efforcé, avec d'autres Etats, de trouver une solution à ce problème, qui est l'un des plus délicats qui se posent actuellement à la communauté internationale. Récemment, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions qui laissent espérer une solution prochaine et internationalement acceptable de cette question. A ce propos, sir Ian Sinclair rappelle que le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni a déclaré devant le Conseil de sécurité qu'il se félicitait que son gouvernement, avec ceux du Canada, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, ait réussi à aider l'Afrique à résoudre un des problèmes les plus délicats qui se posent à elle; c'est grâce à la bonne volonté de toutes les parties et à la sagesse des Etats "de première ligne" qu'une solution pacifique et internationalement acceptable a pu être mise au point. Actuellement, le Conseil de sécurité est toujours saisi de la question de Namibie.

29. Dans ces conditions, la délégation du Royaume-Uni considère que la résolution à l'étude est étrangère au mandat de la Conférence, laquelle doit élaborer une convention sur la succession d'Etats en matière de traités et non pas adopter des résolutions sur des cas particuliers de succession. C'est donc une objection de principe qu'élève la délégation du Royaume-Uni. Elle ne conteste pas le droit de la Conférence d'examiner un tel projet de résolution mais son droit de l'adopter. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni ne peut ni ne veut participer à un vote ou à tout autre processus d'adoption de la résolution A/CONF.80/L.1. D'ailleurs, même si elle avait estimé que la Conférence était compétente pour adopter ce projet de résolution, son libellé – en particulier celui du paragraphe 1 et, plus encore, celui du paragraphe 2 du dispositif – lui aurait causé des difficultés.

30. Comme les délégations africaines, la délégation du Royaume-Uni souhaite qu'une fois indépendante la Namibie soit admise au bénéfice de l'application du principe de la "table rase". En tant qu'Etat nouvellement indépendant, la Namibie devra alors sans doute résoudre des problèmes de succession en matière d'obligations conventionnelles. Mais il semble qu'il ne serait pas juste de préjuger la position de l'Etat indépendant de Namibie à cet égard.

31. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) souligne que le Gouvernement américain s'emploie depuis un certain temps à faciliter l'accession de la Namibie à l'indépendance. Ainsi, aux côtés du Canada, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, les Etats-Unis négocient avec l'Afrique du Sud sur la question de la Namibie. La délégation des Etats-Unis comprend naturellement les raisons qui sont à l'origine du projet de résolution à l'examen et, en fait, seule la dernière phrase de ce texte lui pose des difficultés. A son avis, la Conférence a pour mandat d'étudier le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international et d'adopter une convention sur la succession d'Etats en matière de traités. L'Assemblée générale n'avait certainement pas l'intention, en convoquant la Conférence, de l'habiliter à se prononcer sur des cas particuliers. S'il est vrai que le cas de la Namibie revêt un caractère particulier, la Conférence n'est pas pour autant autorisée à aller au-delà de son mandat. Peut-être l'adoption du projet de résolution pourrait-elle nuire aussi aux efforts du Conseil de sécurité, saisi de la question. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis regrette de ne pouvoir participer au vote ou à toute autre décision sur le projet de résolution.

32. Pour M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne), il va de soi qu'il n'y a pas une délégation qui ne souhaite voir arriver prochainement sur la scène internationale une Namibie souveraine et indépendante. La République fédérale d'Allemagne contribue d'ailleurs aux efforts déployés à cet effet par le Conseil de sécurité dont elle est actuellement membre. M. Treviranus ne pense pas qu'une conférence de codification à laquelle l'Assemblée générale a confié une tâche précise soit l'instance appropriée pour aborder une question dont plusieurs organes des Nations Unies sont déjà saisis. La Conférence ne devrait pas se prononcer sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence, ni chercher de solutions à des problèmes particuliers, aussi graves soient-ils. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne nie pas le droit de la majorité de faire une déclaration au sujet de la Namibie et d'adopter le projet de résolution en question, mais pour sa part elle ne pourra malheureusement pas participer au vote sur ce texte ou à son adoption par tout autre moyen.

33. M. DOGAN (Turquie) est en faveur du projet de résolution A/CONF.80/L.1.

34. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie sans réserve le texte à l'examen. La Conférence a compétence pour examiner et adopter le projet dont elle est saisie. Il ne fait aucun doute que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale. Il y a donc lieu de mettre fin à cette occupation illégale et d'assurer le respect de l'intégrité territoriale de la Namibie. La délégation soviétique votera pour le projet de résolution s'il est mis aux voix.

35. M. DUCULESCU (Roumanie) appuie le projet de résolution car il est convaincu que la communauté internationale doit soutenir la lutte menée par le peuple namibien en lui apportant une aide juridique, morale et politique. La délégation roumaine ne partage pas le point de vue des délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne, car si la communauté internationale a raison de faire des efforts sur le plan

politique pour faciliter l'accession à l'indépendance de la Namibie, elle ne doit pas négliger les moyens juridiques. Ainsi, dans sa déclaration, le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a montré que certains articles de la convention ne pouvaient s'appliquer à la Namibie dont la situation présente des traits particuliers et exige une solution propre. Il n'y a pas d'Etat prédécesseur dans le cas de la Namibie; l'Afrique du Sud n'exerce qu'un pouvoir de fait sur ce territoire, contrairement d'ailleurs à la volonté de la communauté internationale. Les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour s'emparer de Walvis Bay menacent l'intégrité territoriale de la Namibie. C'est pourquoi les auteurs du projet de résolution proposent de ne pas reconnaître l'Afrique du Sud comme Etat prédécesseur du futur Etat indépendant de Namibie. La délégation roumaine estime que le projet de résolution est fondé, compte tenu des caractéristiques juridiques du cas. Elle votera donc pour le projet, qui contribue au développement du droit international et à la solution des problèmes spécifiques de la Namibie.

36. M. KOROMA (Sierra Leone) rappelle que sa délégation figure parmi les auteurs du projet de résolution A/CONF.80/L.1. Elle estime en effet que la Conférence devrait œuvrer de concert avec les autres organes des Nations Unies et la communauté internationale pour protéger et préserver les intérêts légitimes du Territoire international de Namibie et du peuple namibien. Dans le projet de résolution, les auteurs évoquent des résolutions importantes de l'Assemblée générale, à savoir les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) ainsi que l'avis consultatif émis en 1971 par la Cour internationale de Justice, dont il ressort que les Etats Membres devraient mettre fin à la situation illégale qui existe en Namibie. De plus, par sa résolution 276 (1970), le Conseil de sécurité a confirmé le bien-fondé de la décision de l'Assemblée générale de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance. Lorsqu'il a adopté cette résolution, le Conseil de sécurité a aussi déclaré que la présence des autorités sud-africaines en Namibie était illégale et que tous les actes de ce gouvernement concernant la Namibie étaient illégaux et invalides. Dans sa résolution 283 (1970), le Conseil de sécurité a demandé à tous les Etats de prendre les mesures qui s'imposaient. Dans son avis consultatif de 1971, la Cour internationale de Justice a déclaré que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient reconnaître que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale. La Cour s'est bornée à donner un avis sur les relations avec le Gouvernement sud-africain, qui, au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international général, devaient être considérées comme incompatibles avec la déclaration du Conseil de sécurité. Cela s'appliquait notamment aux relations conventionnelles dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétendait agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concernait.

37. Le projet de convention vise à régir le transfert de droits et d'obligations découlant de traités en cas de naissance d'un nouvel Etat indépendant, d'union ou de séparation d'Etats. C'est la nécessité de donner aux Etats nouvellement indépendants la faculté de choisir parmi les traités de l'Etat prédécesseur ceux qu'ils maintiendront en vigueur qui est à l'origine de ce projet de convention, car on ne saurait attendre d'aucun pays qu'il accepte les engagements pris par un autre Etat sans qu'il ait pu exprimer sa volonté. Comme le représentant du Brésil l'a déclaré à la session de 1977, un Etat nouvellement indépendant devrait naître libre, pouvoir se prévaloir du principe de la "table rase" et ne pas être assujetti à des accords injustes[5]. Il en est ainsi pour la Namibie que l'on ne saurait priver de son seul port, Walvis Bay, partie intégrante de son territoire.

38. A la lumière de ces considérations, il est normal de prévoir, pour des raisons juridiques et par esprit de justice, que les articles pertinents de la convention devront être interprétés, dans le cas de la Namibie, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, aux termes desquelles depuis 1966 l'Afrique du Sud ne peut plus être considérée comme l'Etat prédécesseur de la Namibie.

39. M. MUSEUX (France) dit qu'il partage entièrement les vues exprimées par les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne, qui paraissent refléter le bon sens même. M. Museux fait observer que le Gouvernement français participe lui aussi aux négociations sur la question de Namibie en vue d'aboutir à une solution dans les délais les plus brefs et de permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance dans un avenir aussi proche que possible. Mais outre qu'il ne paraît pas juste à la délégation française de préjuger des décisions d'un futur Gouvernement namibien, à son avis, la Conférence ne peut se prononcer sur le projet de résolution. Il importe en effet, pour assurer la bonne marche de la Conférence et respecter les pouvoirs que les gouvernements ont donnés à leurs représentants, que ceux-ci n'aillent pas au-delà de leur mandat et n'empiètent pas sur les travaux des organes politiques saisis de la question, et notamment du Conseil de sécurité.

40. C'est pour ces raisons que la délégation française ne sera pas en mesure de participer à la décision qui sera prise sur le projet de résolution.

41. M. de BLOIS (Canada) déclare que le projet de résolution à l'examen soulève un certain nombre de problèmes : il cherche à interpréter une convention que la Conférence n'a pas encore adoptée et son examen ne relève pas du mandat qui a été donné à la délégation canadienne à la Conférence. De plus, le Canada joue un certain rôle dans d'autres instances saisies de la question de Namibie. C'est pourquoi la délégation canadienne ne participera pas à la décision que pourra prendre la Conférence sur le projet de résolution.

42. M. MAHUNDA (République-Unie de Tanzanie) indique qu'en tant que coauteur du projet de résolution sa délégation appuie pleinement le texte dont la Conférence

[5] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.)*, p. 29, 3e séance, par. 46.

est saisie. La République-Unie de Tanzanie, Etat "de première ligne", a toujours considéré la lutte du peuple namibien comme la sienne et continuera de faire des sacrifices jusqu'à ce que la Namibie obtienne son indépendance. Comme le projet de résolution ne fait qu'exposer le point de vue de la communauté internationale sur la question de Namibie, la délégation de la République-Unie de Tanzanie ne comprend pas pourquoi certaines délégations qui cherchent dans d'autres instances à trouver une solution au problème namibien trouvent difficile de l'accepter.

43. Pour la délégation de la République-Unie de Tanzanie, la Namibie est un territoire des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies ayant mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur ce territoire. Le dernier paragraphe du dispositif ne devrait donc pas susciter de difficulté. C'est une conséquence logique du statut de la Namibie.

44. M. VREEDZAAM (Suriname) dit que, puisque la Conférence est compétente pour définir ce que l'on entend par "Etat prédécesseur" et "Etat successeur", elle est aussi compétente pour déclarer que l'Afrique du Sud n'est pas l'Etat prédécesseur du futur Etat indépendant de Namibie, parce qu'elle en occupe illégalement le territoire. M. Vreedzaam ajoute que sa délégation est coauteur du projet de résolution à l'examen.

45. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que, l'occupation illégale du territoire namibien par l'Afrique du Sud étant au centre des préoccupations des Nations Unies, il est essentiel que la Conférence donne son avis sur ce problème vital. Il appuie donc le projet de résolution A/CONF.80/L.1, qui aidera le peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance.

46. M. PAPADOPOULOS (Chypre) se réserve le droit de répondre plus tard à l'intervention du représentant de la Turquie en ce qui concerne le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/18/Rev.1). qui ne contient aucune réserve relative aux pouvoirs de la délégation chypriote.

47. La délégation chypriote appuie sans réserve le projet de résolution A/CONF.80/L.1, parce qu'elle estime que l'Afrique du Sud doit mettre fin à son occupation illégale de la Namibie et qu'elle attache une grande importance à la mise en œuvre des résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, qui a réaffirmé l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie, et de la résolution 432 (1978), dans laquelle le Conseil de sécurité a pris note du paragraphe 7 de la résolution 32/9 D de l'Assemblée générale déclarant que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie. Elle espère que les déclarations qui ont été faites à l'appui de ces résolutions ne sont pas de vains discours, mais témoignent d'une volonté sincère d'appliquer les principes du droit international qui sont en jeu. C'est parce qu'elle est fermement attachée à ces principes que la délégation chypriote votera en faveur du projet de résolution relatif à la Namibie.

48. M. JOMARD (Iraq) appuie le projet de résolution A/CONF.80/L.1 pour les raisons exposées par les représentants de la Somalie et de la Sierra Leone.

49. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) dit que l'attitude des Pays-Bas concernant la Namibie est bien connue et qu'il n'est pas besoin de la rappeler en l'occurrence. Pour les raisons exposées par le représentant du Royaume-Uni, la délégation néerlandaise ne participera pas au vote sur le projet de résolution A/CONF.80/L.1. Elle est convaincue, toutefois, que la Namibie bénéficiera du principe de la "table rase".

50. M. BENDIFALLAH (Algérie) rappelle que son pays a toujours soutenu la cause des peuples qui luttent pour leur autodétermination et s'est prononcé pour l'intégrité territoriale de la Namibie et la délivrance de son peuple du joug du racisme. Il estime que la Conférence est compétente pour connaître du problème de la Namibie et que la Namibie doit bénéficier du principe de la "table rase". Il appuie donc sans réserve le projet de résolution A/CONF.80/L.1 et lance un appel aux membres de la Conférence pour que ce projet de résolution soit adopté à une majorité écrasante.

51. M. de OLIVEIRA (Angola) dit que son pays, qui est un des pays "de première ligne", a toujours soutenu et continuera de soutenir sans réserve le peuple namibien, en dépit des actes d'agression perpétrés contre lui par l'Afrique du Sud. Etant donné que la communauté internationale reconnaît le caractère illégal de la présence de l'Afrique du Sud sur le territoire namibien, il a du mal à comprendre que certaines délégations ne puissent pas appuyer le projet de résolution A/CONF.80/L.1. Il lance, à son tour, un appel pour que ce projet de résolution soit adopté à une très grande majorité.

52. M. YACOUBA (Niger) estime que, si la Conférence a pour tâche d'élaborer une convention internationale sur la succession d'Etats en matière de traités, il lui appartient d'examiner tous les aspects de cette question. Or, la situation de la Namibie risque de poser un problème difficile lorsque ce territoire accédera à l'indépendance. Dans un esprit de conciliation, les auteurs du projet de résolution A/CONF.80/L.1 ont décidé de ne pas insister pour inclure un article relatif à la Namibie dans le projet de convention. M. Yacouba est donc surpris que leur initiative n'ait pas trouvé d'écho auprès de certaines délégations. Il demande que le projet de résolution A/CONF.80/L.1 fasse l'objet d'un vote par appel nominal.

53. M. MASUD (Pakistan) estime que le point de vue selon lequel la Conférence n'est pas compétente pour examiner ou adopter le projet de résolution A/CONF.80/L.1 procède d'une interprétation très étroite de son mandat. Il estime, pour sa part, que ce projet de résolution se rapporte au sujet traité par la Conférence et qu'il est conforme à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de Namibie. La Conférence est donc parfaitement compétente pour l'examiner et elle doit l'adopter.

54. M. RITTER (Suisse) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/CONF.80/L.1, car, la Suisse n'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies, elle ne s'estime pas habilitée à se prononcer sur une question qui est la conséquence de résolutions à l'adoption desquelles elle n'a pas participé. Sa position correspond à celle qu'elle a déjà adoptée à la session de 1977 au sujet de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence. Cette position n'a aucun rapport avec la sympathie que la Suisse éprouve pour les aspirations du peuple namibien.

55. M. ABOU-ALI (Egypte) appuie sans réserve les termes et le contenu du projet de résolution A/CONF.80/L.1. Il estime que la Conférence est compétente pour examiner et adopter ce projet de résolution, car il s'agit de l'interprétation à donner aux dispositions de la Convention dans le cas d'une Namibie indépendante, compte tenu des résolutions pertinentes des Nations Unies et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. A son avis, une conférence chargée d'élaborer une convention sur la succession d'Etats en matière de traités est habilitée à donner son avis sur l'application de cette convention dans un cas déterminé, qui a une grande importance sur le plan international et, en particulier, sur la scène africaine.

56. M. MAIGA (Mali) dit qu'il ne fait aucun doute que le projet de résolution A/CONF.80/L.1, dont sa délégation est coauteur, entre dans le cadre normal du mandat assigné à la Conférence par l'Assemblée générale. Il fait observer que ce sont les mêmes pays qui conseillaient de recourir à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation de la convention qui, maintenant, refusent de se conformer à l'avis consultatif de la Cour sur la question de Namibie.

57. M. RANJEVA (Madagascar) pense que le projet de résolution A/CONF.80/L.1 relève du mandat de la Conférence, contrairement à ce que certaines délégations ont affirmé, car la Conférence doit étudier tous les aspects du problème de la succession d'Etats, dont la question de Namibie est une des manifestations spécifiques. La Conférence ne peut donc pas esquiver cette question sans se soustraire à ses responsabilités. Les coauteurs du projet de résolution souhaitaient inclure un article sur la Namibie dans le corps du projet de convention, et c'est dans un esprit de compromis qu'ils ont accepté de ne présenter qu'un projet de résolution.

58. M. Ranjeva rappelle que, selon l'article 6, que la Commission plénière a adopté[6], la future convention s'applique uniquement "aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies". Il lui paraît donc impossible de considérer l'Afrique du Sud comme l'Etat prédécesseur de la Namibie.

[6] Voir ci-après 53e séance, par. 35.

59. M. KONADU-YIADOM (Ghana) estime que la Conférence est compétente pour examiner et adopter le projet de résolution A/CONF.80/L.1.

60. M. FARAHAT (Qatar) estime, lui aussi, que la Conférence est compétente pour adopter un projet de résolution sur la Namibie, car il faut que toutes les nations coopèrent pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Il appuie sans réserve le projet de résolution A/CONF.80/L.1, car il lui paraît évident que l'Afrique du Sud ne peut pas être l'Etat prédécesseur dans le cas de la Namibie.

61. M. DIENG (Sénégal) remercie le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de son exposé clair et complet de la situation et s'étonne que certaines délégations puissent encore se demander si la Conférence est compétente pour examiner le projet de résolution A/CONF.80/L.1. Il estime que les arguments juridiques avancés par ces délégations cachent, en fait, des intérêts précis, car le projet de résolution relève parfaitement de la compétence de la Conférence et le fait que le Conseil de sécurité soit saisi de la question de la Namibie n'empêche pas la Conférence de se prononcer sur cette question. Il lance donc un appel pour que le projet de résolution soit adopté à une majorité écrasante.

62. M. AHIPEAUD (Côte d'Ivoire) appuie le projet de résolution A/CONF.80/L.1, dont sa délégation est coauteur.

63. M. MALINGA (Swaziland) appuie également le projet de résolution A/CONF.80/L.1, qui réaffirme l'intégrité territoriale de la Namibie. Il est évident, à son avis, que ce projet de résolution relève du mandat de la Conférence.

64. Le PRÉSIDENT annonce que les Emirats arabes unis, l'Indonésie, l'Iraq et la Tunisie ont demandé à figurer sur la liste des coauteurs du projet de résolution A/CONF.80/L.1.

65. Le Président met aux voix le projet de résolution A/CONF.80/L.1.

Sur la demande du représentant du Niger, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Mali, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Egypte, Ethiopie, Finlande, République démocratique allemande, Ghana, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, Roumanie,

Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Irlande, Italie, Japon, Portugal, Suisse.

Par 73 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution A/CONF.80/L.1 est adopté.

66. M. GIL-MASSA (Mexique) déclare que, malheureusement, sa délégation, ayant été appelée d'urgence par le secrétariat de la Conférence, se trouvait momentanément absente au moment de la mise aux voix du projet de résolution. Mais si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté en faveur du projet de résolution. Elle demande que sa déclaration indiquant la position du Mexique soit consignée dans le compte rendu.

67. M. NAKAGAWA (Japon) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote, malgré sa sympathie pour la Namibie, parce qu'elle n'est pas convaincue qu'il appartienne à la Conférence de prendre une décision sur un cas particulier de succession d'Etats.

68. M. HERNDL (Autriche) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, dont elle approuve le dispositif, bien qu'elle ait des doutes, d'une part sur la compétence de la Conférence pour traiter de la question, d'autre part sur l'opportunité d'une telle résolution qui préjuge en quelque sorte la décision que prendra la Namibie lorsqu'elle deviendra indépendante. L'Autriche souhaite d'ailleurs que la Namibie devienne un Etat indépendant et souverain dans un très proche avenir.

69. M. Herndl tient enfin à rappeler la position prise par l'Autriche à l'Assemblée générale sur le paragraphe 7 de la résolution 32/9D, qui est cité dans le dernier alinéa du préambule de la résolution qui vient d'être adoptée. Cette position n'a pas varié depuis.

70. M. DE VIDTS (Belgique) rappelle que son pays a voté pour la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966. Si la délégation belge s'est abstenue lors du vote sur la résolution relative à la Namibie, c'est parce qu'elle n'est pas convaincue qu'il appartienne à la Conférence de se subroger au futur Etat indépendant de Namibie, et qu'elle estime que ce futur Etat devra seul décider de l'application, en ce qui le concerne, des coutumes existant dans le domaine de la succession d'Etats, ou des dispositions de la Convention si celle-ci est entrée en vigueur. La Conférence n'aurait donc pas dû avoir à se prononcer sur une telle question. La résolution qui vient d'être adoptée ne modifie en rien les prérogatives du futur Etat de Namibie, auquel la Belgique souhaite le maximum de chances pour s'affirmer sur le plan des relations internationales dans le respect de sa souveraineté nouvelle.

71. M. MARESCA (Italie) dit que l'Italie a toujours eu une attitude favorable à l'égard de la Namibie, dont l'indépendance sera un enrichissement pour la communauté internationale.

72. Si la délégation italienne s'est abstenue lors du vote qui vient d'avoir lieu, c'est qu'elle estime que la Conférence, convoquée pour mettre au point une convention sur la succession d'Etats en matière de traités, n'a pas compétence pour se prononcer sur la question de la Namibie, et que sa prise de position constitue une ingérence dans les affaires d'un futur Etat qui doit être seul maître de sa destinée.

73. M. SIDDIQUI (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) exprime sa gratitude à la Conférence pour avoir adopté la résolution concernant la Namibie.

Organisation des travaux

74. Le PRÉSIDENT propose, puisqu'il est manifeste que la Conférence ne pourra pas terminer ses travaux le 18 août comme prévu, que la Conférence prolonge sa session jusqu'au mercredi 23 août 1978 inclus, sous réserve de toute décision complémentaire qu'elle pourra prendre si besoin est.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 17 h 50.

13e SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 21 août 1978, à 15 h 20

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

TITRE ET TEXTE DES ARTICLES 30 À 39 ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE[1] (A/CONF.80/20)

Article 30 (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)

L'article 30 est adopté sans vote.

---

[1] Pour l'examen de ces articles par la Commission plénière, voir les comptes rendus analytiques des séances suivantes : *art. 30 :* 27e, 38e, 39e et 53e séances; *art. 31 :* 40e et 53e séances; *art. 32 :* 40e et 53e séances; *art. 33 :* 40e, 41e, 47e, 48e, 49e et 53e séances; *art. 34 :* 41e, 42e et 53e séances; *art. 35 :* 43e et 53e séances; *art. 36 :* 43e et 53e séances; *art. 37 :* 43e et 53e séances; *art. 38 :* 43e et 53e séances; *art. 39 :* 43e et 53e séances.